



Assemblée générale

Distr. générale
18 septembre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Sixième session
Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Éthiopie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

| <i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i> | <i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i> | <i>Déclarations/ réserves</i> | <i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i> |
|--|---|-------------------------------|--|
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale | 23 juin 1976 | Non | Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non |
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels | 11 juin 1993 | Non | - |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques | 11 juin 1993 | Non | Plaintes inter-États (art. 41): Non |
| CEDAW | 10 sept. 1981 | Réserve à l'article 29 1) | - |
| Convention contre la torture | 14 mars 1994 | Non | Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Non |
| Convention relative aux droits de l'enfant | 14 mai 1991 | Non | - |

Instruments fondamentaux auxquels l'Éthiopie n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature le 30 mars 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

| <i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i> | <i>Ratification, adhésion ou succession</i> |
|--|---|
| Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide | Oui |
| Statut de Rome de la Cour pénale internationale | Non |
| Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) | Non |
| Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵ | Oui, excepté la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 |
| Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels ⁶ | Oui, excepté Protocole III |

| <i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i> | <i>Ratification, adhésion ou succession</i> |
|---|---|
| Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷ | Oui |
| Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement | Non |

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a encouragé l'Éthiopie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie⁸. Le CERD⁹ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)¹⁰ ont invité l'Éthiopie à songer à ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le CERD a aussi recommandé à l'Éthiopie d'envisager de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Éthiopie de ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'un la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'autre l'implication d'enfants dans les conflits armés¹².

2. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à l'Éthiopie de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹³, d'envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁴ et de retirer sa réserve à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, concernant le droit à l'éducation¹⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. En 2009, le CERD a relevé que la législation éthiopienne n'était pas entièrement conforme à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a recommandé à l'Éthiopie d'adopter des lois spécifiques sur la discrimination raciale qui donnent effet aux dispositions de la Convention, y compris une définition légale de la discrimination raciale conforme à celle qui figure à l'article premier de la Convention¹⁶.

4. En 2004, le CEDAW s'est inquiété de la lenteur des progrès enregistrés dans l'application des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁷.

5. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a indiqué qu'il demeurait préoccupé par le fait que la législation n'avait toujours pas fait l'objet d'un réexamen systématique et que l'Éthiopie n'avait pas encore adopté un code général de l'enfance¹⁸, et il a notamment recommandé à l'Éthiopie d'intensifier ses efforts visant à mettre la législation nationale en pleine conformité avec la Convention¹⁹.

6. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité des dispositions du nouveau Code pénal de 2005 qui criminalisent les pratiques traditionnelles préjudiciables et la plupart des formes de traite des êtres humains²⁰, et de la disposition du Code de la famille révisé fixant l'âge du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons²¹. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a déploré qu'en tant que loi fédérale, le Code de la famille révisé n'avait pas force obligatoire dans les régions, lesquelles jouissent en effet de l'autonomie pour les affaires culturelles et sociales²².

7. Le CEDAW a instamment prié l'Éthiopie de faire respecter le principe de la primauté de la Constitution sur les lois régionales²³.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

8. Au 7 juillet 2009, l'Éthiopie n'était pas dotée d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CIC)²⁴.

9. Le Comité des droits de l'enfant²⁵ et l'Équipe de pays des Nations Unies²⁶ ont fait état de la création, en 2000, de la Commission éthiopienne des droits de l'homme et du bureau du Médiateur. En 2009, l'Équipe de pays a relevé que la Commission était saisie chaque année d'un grand nombre de plaintes relatives aux droits de l'homme, dont la plupart étaient rejetées pour incompétence²⁷. Le CERD a constaté avec préoccupation que la Commission des droits de l'homme n'était pas dotée d'un service ou d'une section qui soit expressément chargé des questions, des plaintes et des affaires relatives à la discrimination raciale et qu'elle n'avait des bureaux que dans les grandes villes²⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Éthiopie de veiller, à titre prioritaire, au bon fonctionnement de la Commission des droits de l'homme et du bureau du Médiateur, dans le plein respect des Principes de Paris²⁹.

10. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Éthiopie de veiller à ce que le Ministère des affaires féminines soit doté de ressources humaines et financières suffisantes, lui permettant de coordonner et de surveiller les activités de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant au niveau fédéral ainsi qu'au niveau des régions, des zones administratives et des *woredas*³⁰.

D. Mesures de politique générale

11. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction le programme de traitement antirétroviral gratuit lancé en 2005 et l'adoption d'un plan d'action national pour l'enfance (2003-2010)³¹. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a noté que le Ministère de la santé avait élaboré une stratégie nationale relative à la santé de la procréation chez les adolescents et les jeunes afin d'accroître l'accès aux services de santé de la procréation, d'en améliorer la qualité et de susciter une prise de conscience accrue au sujet de ces questions³².

12. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a fait observer que depuis l'adoption du deuxième document de stratégie pour la réduction de la pauvreté intitulé «Ethiopia, building on progress: plan for accelerated and sustained development to end poverty 2005-2010», une nette évolution avait été constatée dans la répartition des dépenses au profit du développement des infrastructures et de la fourniture des services de base³³.

13. En application du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (en cours depuis 2005), une matière intitulée «Éducation civique et éthique» a été introduite dans les programmes de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, dans le cadre de la nouvelle politique éthiopienne de l'éducation et de la formation³⁴.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

| <i>Organe conventionnel³⁵</i> | <i>Dernier rapport soumis et examiné</i> | <i>Observations finales les plus récentes</i> | <i>Réponse suite aux observations finales</i> | <i>État de la soumission des rapports</i> |
|---|--|---|--|---|
| CERD | Octobre 2008 | Août 2009 | - | Dix-septième à dix-neuvième rapports devant être soumis, en un seul document, en juillet 2013 |
| Comité des droits économiques, sociaux et culturels | - | - | - | Rapport initial et deuxième et troisième rapports (attendus depuis 1995) soumis en juillet 2009 |
| Comité des droits de l'homme | - | - | - | Rapport initial (attendu depuis 1994) soumis en juillet 2009 |
| CEDAW | Septembre 2002 | Janvier 2004 | À intégrer dans les sixième et septième rapports, soumis en un seul document | Sixième et septième rapports (attendus depuis 2006) soumis en un seul document en juillet 2009 |
| Comité contre la torture | - | - | - | Rapport initial à quatrième rapport (attendus depuis avril 1995) soumis en juillet 2009 |
| Comité des droits de l'enfant | Avril 2005 | Septembre 2006 | - | Quatrième et cinquième rapports devant être soumis en un seul document en décembre 2011 |

14. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a recommandé au Gouvernement fédéral de ne ménager aucun effort pour présenter des rapports aux organes conventionnels, comme il est tenu de le faire³⁶.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

| | |
|--|--|
| <i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i> | Non |
| <i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i> | Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (16-27 février 2004) ³⁷ ; Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités (28 novembre-12 décembre 2006) ³⁸ |
| <i>Accord de principe pour une visite</i> | Non |
| <i>Visite demandée et non encore accordée</i> | Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (demande faite en 2002 et renouvelée en 2005); Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation; Groupe de travail sur la détention arbitraire (demande faite en 2005); Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (demande faite en 2005 et renouvelée en 2007 et 2009); Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (demande faite en 2006 et renouvelée en 2007); Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (demande faite en 2008) |

*Coopération/moyens mis
à disposition pour faciliter
les missions*

| | |
|--|---|
| <i>Suite donnée aux visites</i> | Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (visite de suivi), demande faite en 2008 |
| <i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i> | Au cours de la période considérée, 37 communications ont été adressées, concernant notamment des groupes particuliers et huit femmes. Le Gouvernement a répondu à neuf communications, ce qui constitue un taux de réponse de 24 %. |
| <i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> ³⁹ | Pendant la période à l'examen, l'Éthiopie n'a répondu dans les délais prescrits à aucun des 15 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ⁴⁰ . |

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

15. Par sa résolution 1312 (2000), le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE)⁴¹. Le Bureau des droits de l'homme de la MINUEE a reçu pour mission de surveiller la zone de sécurité temporaire entre l'Éthiopie et l'Érythrée et les zones adjacentes, ainsi que d'enquêter et de faire rapport sur les allégations d'incidents transfrontaliers et de violations des droits de l'homme⁴².

16. En avril 2007, le Secrétaire général a indiqué que la MINUEE s'était employée, conjointement avec d'autres parties prenantes, à promouvoir les droits de l'homme et à renforcer les capacités dans ce domaine⁴³. La composante droits de l'homme de la MINUEE a obtenu un financement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) dans le but de mettre en œuvre des projets de renforcement des capacités en Éthiopie⁴⁴. Le Conseil de sécurité a décidé de mettre fin au mandat de la MINUEE au 31 juillet 2008⁴⁵.

17. En 2008, le bureau régional du HCDH établi en 2001 à Addis-Abeba⁴⁶ a apporté son aide pour la mise en place du groupe de protection en Éthiopie, qui organise régulièrement des réunions avec de multiples acteurs nationaux et internationaux. Il a également fait en sorte que cinq membres du comité spécial interministériel de coordination d'Éthiopie assistent aux sessions des organes conventionnels à Genève⁴⁷. En 2007, le HCDH, agissant pour le compte de l'Équipe de pays des Nations Unies et en collaboration avec la Commission éthiopienne des droits de l'homme et le Ministère éthiopien des affaires étrangères, a entamé l'exécution d'un projet concernant la présentation de rapports aux organes conventionnels, qui a permis à l'Éthiopie de soumettre à ces organes la totalité des rapports que ceux-ci attendaient d'elle. Ce projet se poursuit dans le cadre du sous-programme de la Commission éthiopienne des droits de l'homme au titre du Programme quinquennal multidonateurs pour le développement d'institutions démocratiques (2008-2012)⁴⁸.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

18. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a fait remarquer que la disparité entre les sexes persistait à tous les niveaux du fait des différences entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès aux ressources et leur contrôle, de l'accès limité des femmes à l'éducation et de leur faible représentation dans les instances politiques et décisionnelles. Elle a indiqué qu'en Éthiopie, 18,6 % seulement des femmes possédaient des terres⁴⁹.

19. Dans son rapport de mission de 2005, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a constaté que la discrimination à l'égard des femmes restait un réel

problème, malgré les progrès accomplis à l'échelle du cadre juridique fédéral. Faute d'une stricte application de la législation destinée à remédier aux inégalités, les femmes ne sont pas protégées contre des atteintes au droit à l'alimentation, en particulier pour ce qui touche aux questions de succession et de contrôle des ressources, y compris le patrimoine foncier⁵⁰.

20. Dans son rapport de mission de 2007, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a noté que les femmes de différentes communautés ethniques se heurtaient à des obstacles pluridimensionnels, tenant aux particularités des pratiques traditionnelles ou religieuses de leurs communautés et au statut relatif de leur groupe ethnique dans la région⁵¹.

21. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que certains groupes d'enfants étaient victimes de discrimination, notamment les filles, les enfants handicapés, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants réfugiés, les enfants touchés ou infectés par le VIH/sida et les enfants appartenant à des minorités ethniques⁵². Le Comité a recommandé à l'Éthiopie de faire de la lutte contre la discrimination à l'égard des filles vulnérables une priorité nationale et d'adopter une stratégie globale visant à éliminer la discrimination, quel qu'en soit le motif, à l'encontre de tous les groupes vulnérables⁵³.

22. Le CERD s'est dit préoccupé par des informations faisant état de la persistance en Éthiopie de formes de discrimination raciale assimilables à un système de castes, qui touchaient surtout les minorités raciales et ethniques marginalisées. Il a recommandé à l'Éthiopie d'entreprendre une étude sur l'ampleur et les causes du problème des castes et de mettre en œuvre une stratégie pour l'éliminer⁵⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

23. En 2007, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a appelé l'attention sur des informations qu'il avait reçues concernant plusieurs cas d'exécutions sommaires auxquelles les forces de sécurité en Ogaden auraient procédé au cours de l'année 2005⁵⁵. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a signalé que, selon les observations d'une mission d'évaluation humanitaire des Nations Unies qui s'était rendue dans la région Somali en 2007, la situation de la population civile en matière de droits de l'homme et de protection dans les zones d'opérations militaires de la région Somali était alarmante et qu'il fallait s'en inquiéter d'urgence⁵⁶.

24. En 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a indiqué que des informations faisant état de brutalités policières, de tortures, d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations arbitraires, de procès non équitables et de non-jouissance des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux attestaient de la persistance d'une situation préoccupante sur le plan des droits de l'homme. Elle a également signalé que les droits de l'homme pâtissaient par ailleurs des mesures antiterroristes, qui auraient été invoquées pour agir contre l'opposition, les manifestations civiles pacifiques et les activités des défenseurs des droits de l'homme. Elle a ajouté que les élections législatives de 2005 avaient déclenché une vague de protestations qui aurait été réprimée par les forces de sécurité⁵⁷.

25. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'une commission d'enquête indépendante instituée par le Parlement avait dressé le bilan des personnes tuées ou blessées au cours des violences qui avaient suivi les élections⁵⁸. En 2009, la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a constaté avec une vive préoccupation que le Gouvernement n'avait pas mené une enquête approfondie et indépendante sur les allégations concernant des arrestations de syndicalistes, les tortures et mauvais traitements que ceux-ci auraient subis en détention et les actes d'intimidation et d'ingérence dont ils feraient constamment l'objet⁵⁹.

26. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la situation des enfants appartenant à des minorités, en particulier les minorités oromo et anuak, qui sont stigmatisées et persécutées par l'armée et sont victimes de tortures, de viols et d'assassinats⁶⁰.

27. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'Éthiopie de prendre des mesures effectives pour protéger tous les enfants de la torture et des traitements cruels et dégradants. Il s'est dit préoccupé par les nombreuses informations faisant état de viols commis par des membres des forces armées⁶¹.

28. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'un rapport de la Commission éthiopienne des droits de l'homme sur des visites effectuées dans 35 établissements pénitentiaires d'Éthiopie dénonçait de graves écarts par rapport aux normes et aux principes minima des Nations Unies concernant la protection des détenus dans le domaine des droits socioéconomiques, des cas de brutalités et d'autres manquements aux droits des détenus⁶².

29. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le fait que des «châtiments raisonnables» étaient autorisés par le Code pénal et que les châtiments corporels étaient toujours largement pratiqués⁶³. Il a recommandé à l'Éthiopie d'interdire explicitement les châtiments corporels dans le foyer familial et de faire appliquer cette interdiction dans tous les contextes⁶⁴.

30. Le CEDAW a constaté avec préoccupation qu'aucune loi spécifique n'avait été promulguée pour combattre la violence à l'égard des femmes. Il a aussi noté avec inquiétude que, bien que le Code pénal éthiopien réprime l'enlèvement, l'application de la loi était assez lâche⁶⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Éthiopie de mobiliser des ressources suffisantes pour que l'on puisse mener des enquêtes sur les cas de sévices, poursuivre les auteurs de tels actes et leur imposer des peines appropriées⁶⁶. Le CEDAW s'est également inquiété de l'incidence des viols dans le pays⁶⁷ et a vivement engagé l'Éthiopie à combattre la violence à l'égard des femmes et à faire en sorte que toutes les formes de violence contre les femmes fassent l'objet de poursuites et soient sanctionnées comme il convient, et que les victimes obtiennent immédiatement réparation et protection⁶⁸. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a noté que le taux national de prévalence des mutilations génitales féminines dans le groupe d'âge 15-49 ans était de 74,9 %⁶⁹. En 2009, le CERD a recommandé à l'Éthiopie de renforcer les mesures adoptées pour éliminer les pratiques traditionnelles nocives⁷⁰.

31. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que beaucoup de femmes, en particulier des filles, étaient victimes d'exploitation et de sévices sexuels et que ces actes restaient pour la plupart impunis⁷¹. Le Comité a recommandé à l'Éthiopie de mobiliser des ressources suffisantes pour que l'on puisse enquêter sur les cas de violence et d'exploitation sexuelles, poursuivre les auteurs de tels actes et leur imposer des peines appropriées⁷².

32. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a noté que, selon un rapport de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) datant de 2006, l'Éthiopie était un pays d'origine pour les hommes, les femmes et les enfants victimes de la traite à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle⁷³. En 2009, cette commission a rappelé que, d'après les données du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Éthiopie figurait parmi les principaux pays dont étaient originaires les enfants victimes de la traite à partir de l'Afrique, et elle a instamment invité le Gouvernement à prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour empêcher que des enfants ne soient livrés à la traite, à l'exploitation sexuelle et à la prostitution⁷⁴.

33. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par le nombre croissant d'enfants des rues, en particulier dans les grands centres urbains, qui étaient également victimes de toxicomanie, d'exploitation sexuelle et de harcèlement de la part de membres de la police⁷⁵. Il a recommandé à l'Éthiopie d'élaborer et d'appliquer une

politique d'ensemble qui devrait s'attaquer aux causes profondes du phénomène, afin de le prévenir et de l'atténuer⁷⁶.

34. Le Comité des droits de l'enfant a noté que l'Éthiopie avait fixé à 18 ans l'âge minimum du recrutement dans les forces armées. Il était toutefois préoccupé par les erreurs possibles au stade du recrutement du fait de l'absence d'un système d'enregistrement des naissances approprié⁷⁷ et a instamment prié l'Éthiopie de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir le recrutement d'enfants et appliquer strictement sa législation⁷⁸.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

35. En 2007, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a instamment engagé l'Éthiopie à respecter l'indépendance des juges et des avocats et l'impartialité du corps judiciaire⁷⁹. Le Comité des droits de l'enfant a insisté sur la nécessité d'ouvrir d'urgence des enquêtes sur les cas signalés et de sanctionner les auteurs d'actes délictueux afin de rompre le cycle de l'impunité en ce qui concerne les violations graves des droits de l'homme⁸⁰.

36. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a noté que, selon certaines informations, l'exercice des pouvoirs de police en matière d'arrestation et de détention de suspects ne faisait pas l'objet d'un contrôle suffisant de la part du parquet ou des tribunaux, d'où des cas de détention provisoire prolongée, d'usage de la force lors de l'arrestation et des interrogatoires de suspects, ainsi que d'arrestation et de détention arbitraires⁸¹.

37. Le Comité des droits de l'enfant a pris acte des efforts qui avaient été faits, notamment grâce au Bureau chargé du projet relatif à la justice pour mineurs, dont l'action avait cependant été entravée par un manque de ressources. Le Comité a déploré l'absence d'un système de justice pour mineurs réellement adapté aux besoins de ceux-ci dans la plupart des régions du pays et le nombre insuffisant de personnes chargées de représenter les enfants victimes d'infractions ainsi que les enfants inculpés et de leur apporter une aide juridictionnelle⁸². Le Comité a instamment prié l'Éthiopie de veiller à ce que les normes relatives à la justice pour mineurs soient intégralement appliquées⁸³. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a signalé que des mesures correctives et éducatives avaient été mises en place à l'intention des mineurs délinquants⁸⁴.

38. Le Comité des droits de l'enfant a pris acte avec préoccupation du grand nombre de jeunes enfants, y compris des nourrissons, vivant en milieu carcéral avec leur mère⁸⁵, et a recommandé à l'Éthiopie de chercher des solutions de substitution pour les mères ayant de jeunes enfants et, en cas d'internement, de prévoir des structures adéquates⁸⁶.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

39. Le Comité des droits de l'enfant a déploré l'absence de structures institutionnelles et d'un cadre juridique approprié pour assurer l'enregistrement des naissances⁸⁷. Le CEDAW a recommandé à l'Éthiopie de prendre des mesures pour aboutir à l'enregistrement gratuit et universel des naissances dans les délais voulus⁸⁸.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

40. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a insisté sur la nécessité de médias libres et indépendants reflétant la pluralité des opinions, y compris celles des groupes minoritaires et des partis politiques d'opposition⁸⁹. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a signalé qu'en 2008, le Parlement avait adopté une loi sur les médias et la liberté de l'information, dont plusieurs dispositions étaient porteuses d'inquiétudes quant au respect des garanties relatives à la liberté d'expression⁹⁰.

41. Le 20 novembre 2007, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a adressé aux autorités éthiopiennes, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, un appel urgent concernant la situation de deux défenseurs des droits de l'homme bien connus travaillant à Addis-Abeba. Les intéressés avaient été arrêtés à la suite de manifestations contre le trucage présumé des élections générales de mai 2005, au cours desquelles plus de 190 protestataires auraient été tués lors d'affrontements avec les forces de l'ordre. Cette communication était restée sans réponse. Depuis 2005, plusieurs appels urgents conjoints avaient été adressés au Gouvernement à ce sujet⁹¹.

42. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a estimé que le Gouvernement fédéral devrait veiller à ce que les groupes de la société civile puissent agir sans faire l'objet d'ingérences, de harcèlement et de restrictions indues en ce qui concerne leur enregistrement, leurs activités ou la faculté de solliciter et d'accepter des fonds⁹². L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi de 2009 sur l'enregistrement et la réglementation des associations caritatives et des sociétés suscitait des préoccupations quant au respect des garanties relatives à la liberté d'association. Le texte interdit aux structures associatives étrangères, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) nationales financées à plus de 10 % par des «sources étrangères» (art. 2 3)) de participer, notamment, à la promotion des droits de l'homme et des droits démocratiques et à l'amélioration de l'efficacité de la justice et des organes chargés de l'application de la loi (art. 14 2), 5)⁹³.

43. En 2009, le CERD a noté que les partis politiques du pays étaient dans une large mesure structurés en fonction de l'appartenance ethnique. Il craignait que, dans les circonstances particulières de l'Éthiopie, de tels arrangements ne soient de nature à contribuer à une exacerbation des tensions ethniques. Le Comité a recommandé à l'Éthiopie d'encourager l'émergence d'organisations, y compris de partis politiques, intégrationnistes multiraciaux, en accord avec les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹⁴.

44. De l'avis de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, il serait des plus utiles, pour juger des efforts accomplis en la matière par le Gouvernement, de vérifier si les groupes minoritaires ont le sentiment d'avoir véritablement voix au chapitre dans le domaine politique⁹⁵. Il conviendrait de prendre des mesures pour garantir et appliquer un régime de gouvernance démocratique au moyen d'élections libres et régulières assurant le plein respect des droits légitimes, pacifiquement exercés, de tous les partis politiques et de tous les individus de se porter candidats et de remplir des fonctions électives, sans entrave⁹⁶.

45. Selon des données publiées en 2008 par la Division de statistique de l'ONU, la proportion de sièges détenus par des femmes au Parlement national était de 7,7 % en 2005 et de 21,9 % en 2008⁹⁷.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

46. Le CEDAW s'est inquiété de la discrimination à laquelle les femmes se heurtaient sur le marché du travail⁹⁸ et a demandé instamment à l'Éthiopie d'assurer dans ce contexte des chances égales aux femmes et aux hommes, notamment par le recours à des mesures temporaires spéciales. Le Comité a recommandé à l'Éthiopie de prendre des mesures effectives pour faciliter la conciliation des responsabilités familiales et des responsabilités professionnelles⁹⁹.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

47. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) 2007-2011 évoque l'ampleur et l'intensité de la pauvreté monétaire et indique que, chaque année, entre 6 millions et 13 millions de personnes sont menacées par la faim¹⁰⁰. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a exhorté le Gouvernement fédéral à s'attacher à satisfaire, par la mobilisation de ressources et la mise en œuvre de politiques de développement appropriées, les besoins des groupes ethniques marginalisés des régions les moins développées, qui manquent cruellement d'infrastructures, d'installations sanitaires, de services de soins et de structures d'enseignement¹⁰¹.

48. En juillet 2007, le Secrétaire général a relevé que l'insécurité constituait un obstacle majeur à la fourniture d'une aide humanitaire dans les régions Gambela et Somali. La situation en matière de sécurité alimentaire se serait aussi dégradée dans les régions Afar, Oromia et Somali¹⁰². L'Équipe de pays des Nations Unies a signalé que, selon le document recensant les besoins humanitaires pour 2009, près de 5 millions de personnes auraient besoin d'une aide alimentaire en 2009¹⁰³.

49. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a indiqué dans son rapport de 2005 que l'Éthiopie avait fait de la sécurité alimentaire la principale priorité de sa politique gouvernementale. L'Éthiopie restait néanmoins l'un des pays les plus pauvres du monde et la moitié de sa population était touchée par la faim et l'insécurité alimentaire. Le Rapporteur spécial a également fait observer que la famine en Éthiopie était étroitement liée à la misère, à l'extrême pauvreté et à la malnutrition¹⁰⁴.

50. Le CEDAW s'est dit inquiet de la très faible espérance de vie des femmes, du taux élevé de mortalité maternelle, ainsi que du taux élevé d'avortements clandestins et des causes de ce phénomène¹⁰⁵. Il a recommandé l'adoption de mesures propres à garantir aux femmes l'accès effectif à l'information en matière de santé et aux services de soins, surtout en ce qui concerne la santé de la procréation¹⁰⁶.

51. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit très préoccupé par les conséquences du taux élevé de VIH/sida sur les enfants¹⁰⁷. Il a recommandé à l'Éthiopie d'intensifier ses efforts pour lutter contre le VIH/sida¹⁰⁸. Le CEDAW s'est inquiété de la forte prévalence de l'infection à VIH et du sida parmi les femmes¹⁰⁹.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté.

52. Le CEDAW a demandé instamment à l'Éthiopie de redoubler d'efforts pour accroître le taux d'alphabétisation des filles et des femmes des zones rurales et urbaines, d'assurer l'égalité d'accès des filles et des jeunes femmes à tous les niveaux d'éducation et de prendre des mesures pour réduire progressivement les taux d'abandon scolaire et de redoublement chez les filles, actuellement élevés, afin de venir à bout du problème¹¹⁰.

53. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a noté que l'enseignement primaire était gratuit mais pas obligatoire¹¹¹. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé à l'Éthiopie de faire en sorte que l'enseignement primaire soit gratuit et obligatoire et de prendre les mesures nécessaires pour garantir que tous les enfants soient inscrits à l'école primaire; d'augmenter les dépenses publiques consacrées à l'éducation, en s'attachant particulièrement à améliorer l'accès à l'éducation et à éliminer les disparités à cet égard, qu'elles soient régionales, socioéconomiques, ou fondées sur l'appartenance ethnique ou le sexe¹¹².

9. Minorités et peuples autochtones

54. En 2009, le CERD s'est dit préoccupé par les conflits ethniques qui éclataient sporadiquement en Éthiopie et, en particulier, par les informations faisant état de violations

des droits de l'homme commises par des militaires contre la population anuak à Gambela, en décembre 2003. Tout en prenant acte de la déclaration de la délégation selon laquelle des mesures avaient été prises pour demander des comptes aux responsables, le Comité a constaté avec préoccupation que, selon certaines informations, ces violations des droits de l'homme n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes approfondies. Le CERD a recommandé à l'Éthiopie d'intensifier ses efforts pour s'attaquer aux causes profondes des conflits ethniques sur son territoire et de prendre les mesures requises pour empêcher que les populations civiles soient prises pour cible par les militaires et enquêter rapidement et de manière approfondie sur les informations faisant état de violations des droits de l'homme commises dans ce contexte¹¹³.

55. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a observé que la persistance des conflits ethniques entravait les perspectives de stabilité régionale et l'émergence d'une Éthiopie unifiée¹¹⁴, et a recommandé à l'Éthiopie de prendre des mesures pour dépolitiser les questions ethniques et promouvoir des politiques d'intégration¹¹⁵. Elle a relevé en outre que les communautés minoritaires pâtissaient fréquemment des conflits et étaient parfois expulsées de force de leurs territoires traditionnels¹¹⁶. Selon elle, certaines communautés minoritaires de petite taille sont menacées de disparition totale en raison de divers facteurs – réinstallation, déplacement, conflits, problèmes environnementaux ou perte de leurs terres, notamment¹¹⁷. Le Gouvernement devrait veiller à ce que les communautés soient à l'abri d'un déplacement forcé ou d'une expulsion et à ce qu'elles soient véritablement consultées au sujet des décisions qui les touchent¹¹⁸.

56. Dans une lettre d'allégations datée du 11 décembre 2007, les Rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, sur le droit à l'alimentation et sur le logement convenable ont appelé l'attention du Gouvernement sur les informations qu'ils avaient reçues concernant la situation des droits de l'homme des communautés vivant à l'intérieur ou à proximité des parcs nationaux de l'Omo, de Mago et de Nech Sar, dans le sud du pays. Ils ont spécifiquement évoqué l'adoption, en 2007, de la loi sur le développement, la conservation et l'utilisation de la faune et de la flore sauvages, qui vise tous les parcs nationaux d'Éthiopie. Au travers de cette loi, des restrictions et des règles auraient aussi été imposées aux communautés autochtones concernant l'utilisation et la jouissance de leurs terres ancestrales. La promulgation de ce texte aurait fait des Mursis et des autres communautés touchées vivant dans les parcs de l'Omo et de Mago des occupants illégaux de leurs propres terres. Les autorités éthiopiennes n'ont pas répondu à cette lettre¹¹⁹.

57. Le CERD a recommandé à l'Éthiopie de prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que toutes les personnes appartenant à des groupes raciaux ou ethniques puissent exercer pleinement les droits qui leur sont reconnus par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a également recommandé à l'Éthiopie d'accorder une attention particulière aux mesures législatives, constitutionnelles et autres devant être prises au niveau des régions fédérales en vue de donner effet aux droits de ces groupes¹²⁰.

58. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a relevé que, faute de ressources, toutes les langues ne pouvaient être représentées dans le système scolaire¹²¹. Elle a plaidé vigoureusement en faveur d'une langue commune, qui serait apprise par tous, en tant que moyen efficace de favoriser l'unité nationale et l'égalité des chances¹²².

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

59. En 2009, le CERD a noté avec satisfaction que l'Éthiopie continuait d'accueillir un grand nombre de réfugiés originaires de pays de la région¹²³ et a recommandé à l'Éthiopie de faire en sorte que les réfugiés et d'autres personnes vulnérables, telles que les personnes

déplacées à l'intérieur du pays, jouissent des droits qui leur sont reconnus par la législation nationale et par les différents instruments internationaux auxquels elle est partie¹²⁴.

60. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment l'Éthiopie à améliorer la sécurité dans les camps de réfugiés et à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants, en particulier les filles, contre l'exploitation sexuelle, à instaurer des mécanismes accessibles de dépôt de plaintes, à mener des enquêtes approfondies sur les cas de sévices et à poursuivre les auteurs d'actes de violence¹²⁵.

61. En janvier 2008, le Secrétaire général a indiqué que, d'après le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le camp de réfugiés de Shimelba abritait, en décembre 2007, plus de 16 000 réfugiés d'un pays voisin. Il a également observé que la situation humanitaire dans ce camp continuait de se dégrader, les rations alimentaires étant insuffisantes et les services de santé médiocres. De plus, il n'y avait pas suffisamment d'abris et de vêtements pour les réfugiés, ce qui posait un grave problème¹²⁶.

11. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

62. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a noté que, faute d'une politique nationale relative aux personnes déplacées à l'intérieur du pays ou d'un organe officiel responsable de l'assistance à ces personnes et de leur protection, on tardait souvent à agir pour leur venir en aide, et encore ne le faisait-on que de manière ponctuelle¹²⁷. L'Équipe de pays a relevé que l'état de santé des populations déplacées se ressentait particulièrement du manque d'eau potable saine et de la médiocrité des équipements sanitaires¹²⁸. Elle a par ailleurs observé que beaucoup de personnes déplacées vivaient sous la menace constante d'atteintes à leur sécurité, que nombre d'entre elles connaissaient des conditions de logement déplorables et que beaucoup n'avaient tout simplement aucun endroit où s'abriter ou devaient se contenter d'abris faits de cartons¹²⁹.

63. En juillet 2007, le Secrétaire général a indiqué que la situation humanitaire dans la région Gambela avait encore empiré à la suite de la réinstallation d'environ 25 000 membres de la population Jikany Nuer en provenance d'Itang (sud du pays) dans leurs lieux d'origine à Tiergol (Akobo) et dans d'autres zones à l'ouest de la région Gambela¹³⁰.

12. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

64. Le 13 février 2007, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a adressé au Gouvernement éthiopien, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, une lettre concernant le cas de quatre Ogadenis qui auraient été arrêtés sur la base des dispositions d'un projet de loi antiterroriste qui n'avait pas encore été adopté. Les quatre hommes étaient restés en garde à vue pendant trois semaines sans avoir été officiellement inculpés, avant d'être remis aux forces armées éthiopiennes, à Mogadiscio. On craignait que les quatre hommes aient subi des mauvais traitements en raison de leur origine ethnique. Les Rapporteurs spéciaux n'ont pas reçu de réponse à leur lettre¹³¹.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

65. Le CEDAW a félicité l'Éthiopie des mesures temporaires spéciales qu'elle avait mises en place dans la fonction publique et a salué en particulier le fait que 30 % du total des places dans les universités avaient été réservées à des étudiantes¹³².

66. En 2009, le CERD a noté que l'Éthiopie avait eu à affronter ces dernières années plusieurs problèmes, notamment de graves difficultés économiques, la famine, des troubles

intérieurs et des conflits avec les États voisins qui avaient entraîné des flux massifs de personnes déplacées et de réfugiés¹³³.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques appelant une suite

67. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a recommandé au Gouvernement de mettre en place, entre autres, un programme de collecte de données ventilées par origine ethnique, de manière à faire apparaître les inégalités entre groupes et à permettre l'élaboration de stratégies ciblées de réduction de la pauvreté appropriées¹³⁴; d'adopter une loi globale sur la non-discrimination et l'égalité de traitement pour donner effet aux garanties constitutionnelles concernant la non-discrimination et l'égalité¹³⁵; de créer un organe statutaire qui serait chargé de contrôler la législation antidiscrimination et de la faire respecter¹³⁶, et de veiller à ce que les femmes aient les mêmes droits de propriété que les hommes¹³⁷; de préserver la multiplicité des pratiques culturelles et des modes de vie existant en Éthiopie, et notamment de tenir compte des droits et des besoins des communautés de pasteurs nomades et d'autres communautés non sédentarisées¹³⁸. L'Experte indépendante a ajouté que le Gouvernement fédéral devrait notamment, à titre prioritaire, garantir la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique en tout temps, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international¹³⁹.

68. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé notamment à l'Éthiopie de donner la priorité aux programmes de mise en valeur des ressources en eau afin de réduire sur le long terme la vulnérabilité face à la sécheresse et de faire en sorte que tout individu ait accès à une source d'eau potable dans un rayon de 1 kilomètre au maximum autour de son domicile; et de veiller à intégrer les principes de la participation, de la non-discrimination, de la transparence et de la responsabilité dans tous les programmes et politiques du Gouvernement¹⁴⁰.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

69. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Éthiopie de solliciter une assistance technique dans les domaines suivants: l'enregistrement des naissances¹⁴¹; les châtiments corporels¹⁴²; l'accès à l'éducation, en particulier pour les filles¹⁴³; les normes relatives à la justice pour mineurs¹⁴⁴; le travail des enfants¹⁴⁵; l'enfant face au problème du VIH/sida¹⁴⁶; et la protection des enfants réfugiés¹⁴⁷.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No.

- 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ CERD/C/ETH/CO/7-16, para. 24.
- ⁹ *Idem.*
- ¹⁰ CEDAW, *Official Records of the General Assembly, Fifty-ninth session, Supplement No. 38* (A/59/38), para. 266.
- ¹¹ CERD/C/ETH/CO/6-17, paras. 27.
- ¹² CRC/C/ETH/CO/3, para. 81.
- ¹³ *Ibid.*, para. 42.
- ¹⁴ *Ibid.*, para. 68 (c).
- ¹⁵ *Ibid.*, para. 66 (a).
- ¹⁶ CERD/C/ETH/CO/7-16, para. 11.
- ¹⁷ A/59/38, para. 241.
- ¹⁸ CRC/C/ETH/CO/3, para. 8.
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 9.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 3 (b).
- ²¹ *Ibid.*, para. 3 (c).
- ²² A/HRC/4/9/Add.3, para. 68.
- ²³ A/59/38, para. 242.
- ²⁴ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- ²⁵ CRC/C/ETH/CO/3, para. 14.
- ²⁶ UNCT, submission to the UPR on Ethiopia, p. 1, para. 3.
- ²⁷ *Idem.*
- ²⁸ CERD/C/ETH/CO/7-16, para. 20.
- ²⁹ CRC/C/ETH/CO/3, para. 15.
- ³⁰ *Ibid.*, paras. 10-11.
- ³¹ *Ibid.*, para. 3 (d).
- ³² UNCT, submission to the UPR on Ethiopia, p. 12, para. 40.
- ³³ *Ibid.*, p. 8, paras. 28-30. See also Ethiopia UNDAF 2007-2011, 2007, p. 2, available at: <http://undg.org/docs/10143/Ethiopia-UNDAF-2007-2011.pdf>.
- ³⁴ Letter from the Federal Democratic Republic of Ethiopia Ministry of Education dated on 1 March 2007, and letters from the High Commissioner for Human Rights dated on 9 January 2006 and 10 December 2007, see <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm> and <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/national-actions-plans.htm>. See also General Assembly resolution 59/113 B of 14 July 2005 and Human Rights Council resolution 6/24.
- ³⁵ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child. |
- ³⁶ A/HRC/4/9/Add.3, para. 99.
- ³⁷ E/CN.4/2005/47/Add.1.
- ³⁸ See A/HRC/4/9/Add.3.
- ³⁹ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.
- ⁴⁰ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the

Secretary-General on the situation of human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (k) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (n) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the HRC (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, sent in October 2008; (o) report of the Special Rapporteur on violence against women, (June 2009) (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy.

41 S/2008/226, para. 8.

42 OHCHR 2007 report on activities and results, p. 78.

43 S/2007/250, para. 24.

44 S/2007/33, para. 21.

45 Security Council resolution 1827 (2008), para. 1.

46 OHCHR 2008 report on activities and results, p. 80.

47 Ibid., p. 79.

48 UNCT, submission to the UPR on Ethiopia, p. 2, para. 4.

49 Ibid., p. 2, para. 7.

50 E/CN.4/2005/47/Add.1, para. 51.

51 A/HRC/4/9/Add.3, para. 67.

52 CRC/C/ETH/CO/3, para. 24.

53 Ibid., para. 25.

54 CERD/C/ETH/CO/7-16, para. 15.

55 A/HRC/4/20/Add.1, p. 124.

56 UNCT, submission to the UPR on Ethiopia, p. 4, para. 12.

57 E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 576.

58 UNCT, submission to the UPR on Ethiopia, p. 5, para. 18.

59 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2009, Geneva. doc. No. (ILOLEX) 062009ETH087, second paragraph.

60 CRC/C/ETH/CO/3, para. 79.

61 Ibid., paras. 35 and 36.

62 UNCT, submission to the UPR on Ethiopia, p. 4, para. 13.

63 CRC/C/ETH/CO/3, para. 33.

64 Ibid., para. 34.

65 A/59/38, para. 255.

66 CRC/C/ETH/CO/3, para. 76 (c).

67 A/59/38, para. 255.

68 Ibid., para. 256.

- ⁶⁹ UNCT, submission to the UPR on Ethiopia, p. 3, para. 8.
⁷⁰ CERD/C/ETH/CO/7-16, para. 16.
⁷¹ CRC/C/ETH/CO/3, para. 73.
⁷² Ibid., para. 74 (d).
⁷³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008ETH029, second paragraph.
⁷⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009ETH182, seventh paragraph.
⁷⁵ CRC/C/ETH/CO/3, para. 69.
⁷⁶ Ibid., para. 70 (b).
⁷⁷ Ibid., para 67.
⁷⁸ Ibid., para 68 (a).
⁷⁹ A/HRC/4/9/Add.3, para. 99.
⁸⁰ CRC/C/ETH/CO/3, para. 36.
⁸¹ UNCT, submission to the UPR on Ethiopia, p. 5, para. 15.
⁸² CRC/C/ETH/CO/3, para. 77.
⁸³ Ibid., para. 78.
⁸⁴ UNCT, submission to the UPR on Ethiopia, p. 14, para. 48.
⁸⁵ CRC/C/ETH/CO/3, para. 49.
⁸⁶ Ibid., para. 50.
⁸⁷ Ibid., para. 31.
⁸⁸ A/59/38, para 254.
⁸⁹ A/HRC/4/9/Add.3, para. 75.
⁹⁰ UNCT, submission to the UPR on Ethiopia, p. 5, para. 17.
⁹¹ A/HRC/7/28/Add.1, para. 812.
⁹² A/HRC/4/9/Add.3, para. 98.
⁹³ UNCT, submission to the UPR on Ethiopia, pp. 5-6, para. 19.
⁹⁴ CERD/C/ETH/CO/7-16, para. 13.
⁹⁵ A/HRC/4/9/Add.3, para. 74.
⁹⁶ Ibid., para. 75.
⁹⁷ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
⁹⁸ A/59/38, para. 261.
⁹⁹ Ibid., para. 262.
¹⁰⁰ Ethiopia UNDAF 2007-2011, 2007, p. 4, available at <http://undg.org/docs/10143/Ethiopia-UNDAF-2007-2011.pdf>.
¹⁰¹ A/HRC/4/9/Add.3, para. 98.
¹⁰² S/2007/440, para. 31.
¹⁰³ UNCT, submission to the UPR on Ethiopia, p. 9, para. 32.
¹⁰⁴ E/CN.4/2005/47/Add.1, summary.
¹⁰⁵ A/59/38, para. 257.
¹⁰⁶ Ibid., para. 258.
¹⁰⁷ CRC/C/ETH/CO/3, para. 37.
¹⁰⁸ Ibid., para. 38 (a).
¹⁰⁹ Para. 257 of A/59/38, paras. 235-273.
¹¹⁰ A/59/38, para. 250.
¹¹¹ UNCT, submission to the UPR on Ethiopia, p. 13, para. 43.
¹¹² CRC/C/ETH/CO/3, para. 64 (a) and (b).
¹¹³ CERD/C/ETH/CO/7-16, para. 17.
¹¹⁴ A/HRC/4/9/Add.3, summary.
¹¹⁵ Ibid., para. 98.
¹¹⁶ Ibid., summary.
¹¹⁷ Ibid., para. 19.
¹¹⁸ Ibid., para. 99.

-
- ¹¹⁹ A/HRC/9/9/Add.1, paras. 199-206.
¹²⁰ CERD/C/ETH/CO/7-16, para. 19.
¹²¹ A/HRC/4/9/Add.3, para 50.
¹²² Ibid., para 51.
¹²³ CERD/C/ETH/CO/7-16, para. 5.
¹²⁴ Ibid., para. 18.
¹²⁵ CRC/C/ETH/CO/3, para. 66 (d).
¹²⁶ S/2008/40, paras. 32-33.
¹²⁷ UNCT, submission to the UPR on Ethiopia, p. 15, para. 56.
¹²⁸ Ibid., p. 12, para. 42.
¹²⁹ Ibid., p. 15, para. 57.
¹³⁰ S/2007/440, para. 32.
¹³¹ A/HRC/6/17/Add.1, para. 45.
¹³² A/59/38, para. 240.
¹³³ CERD/C/ETH/CO/7-16, para. 4.
¹³⁴ A/HRC/4/9/Add.3, para. 99.
¹³⁵ Ibid., para. 99.
¹³⁶ Ibid., para. 99.
¹³⁷ Ibid., para. 99.
¹³⁸ Ibid., para. 99.
¹³⁹ Ibid., para. 98.
¹⁴⁰ E/CN.4/2005/47/Add.1, para. 61 (g) and (h).
¹⁴¹ CRC/C/ETH/CO/3, para. 32.
¹⁴² Ibid., para. 34.
¹⁴³ Ibid., para. 64 (f).
¹⁴⁴ Ibid., para. 78 (i).
¹⁴⁵ Ibid., para. 72.
¹⁴⁶ Ibid., para. 56 (f).
¹⁴⁷ Ibid., para. 66 (f).
-